

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA SCANDIBERIQUE
LA COMMUNE DE COMPANS

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220520-lmc100000023729-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 08/06/2022
Réception Préfet : 08/06/2022
Publication RAAD : 08/06/2022

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental,, autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE COMPANS représentée par son Maire Monsieur Joël MARION autorisé par le Conseil municipal en date du 18/02/2022 ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En Europe, l'EuroVelo 3 relie Trondheim, en Norvège, à Saint-Jacques de Compostelle, en Espagne. Long de 5 100 km, l'itinéraire parcourt sept pays européens : la Norvège, la Suède, le Danemark, l'Allemagne, la Belgique, la France et l'Espagne.

La Scandibérique, portion française de l'Euro Vélo 3, relie Maubeuge à Saint-Jean-Pied-de-Port au fil d'un parcours d'environ 1700 km qui en fait le plus long itinéraire cyclable français. Trait d'union entre le Nord et le Sud de la France, la Scandibérique assure un maillage structurant.

Elle traverse la Seine-et-Marne, en deux tronçons, en amont et en aval de Paris. L'itinéraire nord depuis Paris emprunte le Canal de l'Ourcq jusqu'à la Route départementale (RD) 212 à Gressy puis traverse les communes de Gressy, Compans, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Moussy-le-Vieux, Moussy-le-Neuf et Othis. La Scandibérique dans cette section nord emprunte parfois des routes départementales, mais essentiellement des voies communales ou des chemins ruraux.

Le Département s'est porté maître d'ouvrage de la Scandibérique entre le Canal de l'Ourcq et le département de l'Oise.

En accord avec la Commune de Compans, le Département a décidé de procéder à l'aménagement de la Scandibérique et la Commune l'autorise à réaliser ces travaux sur le domaine communal.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les équipements de la Scandibérique à réaliser sur les voies communales ou chemins ruraux, le programme technique des travaux, les engagements financiers des parties, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur. Cette convention permettra le versement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au Département pour les travaux d'investissement, conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE

Les objectifs visés par le projet d'aménagement de la Scandibérique sur le territoire de la commune de Compans sont de mettre en place la signalisation directionnelle de jalonnement.

Le parcours empruntera, du Nord vers le Sud, la RD9 (qui dans sa section hors agglo porte le nom de route du Moulin, avant de s'appeler rue de l'Eglise dans le bourg), puis la rue Saint Lambert, la rue de l'Abreuvoir, la rue de la Fontaine, le chemin des Vaches, le chemin des Marais et enfin le chemin des Cerisiers.

Les caractéristiques techniques du projet sont un jalonnement complet de l'itinéraire, qui sera réalisé par la mise en place des panneaux de signalisation directionnelle.

Nota :

- Les travaux sur la RD 9 (création d'un aménagement cyclable en site propre) ne font pas l'objet de la présente convention.
- Etant donné l'impact du projet de la « liaison Meaux-Roissy » sur l'itinéraire de la Scandibérique, le Département mettra en place un itinéraire de substitution lors de la construction de cette nouvelle route et rétablira un cheminement en site propre pour les piétons et cyclistes grâce à un nouvel ouvrage d'art, qui franchira la liaison Meaux-Roissy au niveau du Chemin Royal (cf. aussi l'article XII). Il effectuera également l'étude de faisabilité de la réalisation d'un aménagement en site propre entre le nouvel ouvrage d'art et le chemin des Marais.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DES PARTIES

Chaque partie intervient respectivement dans le cadre de ses compétences propres.

III.1 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Les travaux tels que décrits à l'article II sont exécutés à sa charge par le Département sur les voies communales ou chemins ruraux. Ce dernier assure toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

A ce titre, il fait son affaire le cas échéant des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

De plus, le Département s'assurera de la validation technique du projet par les services de la Commune et invitera ces mêmes services aux réunions de chantier pendant la phase travaux.

Le Département veillera au respect de la réglementation en vigueur (normes, homologations, certifications...) et le cas échéant aux recommandations du gestionnaire de la voie.

Après réception définitive des travaux par le Département, celui-ci remettra à la Commune les ouvrages concernés par l'intermédiaire d'un procès-verbal.

III.2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune autorise le Département à réaliser les travaux sur les voies communales ou chemins ruraux, tels que décrits à l'article II.

La Commune autorise tout élément de communication installé par le Département au titre des travaux qu'il réalise (cf. article I).

La Commune assurera l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article V.

ARTICLE IV : FONCIER

Les travaux tels que décrits à l'article II seront réalisés sur le domaine communal.

Les aménagements et équipements définis à l'article II seront intégrés dès signature du procès-verbal visé à l'article III.1, dans le domaine communal.

La Commune s'engage à ne pas céder à un tiers les voies ou chemins supportant la Scandibérique sans en informer préalablement le Département. En cas de projet de cession la Commune devra proposer un itinéraire alternatif. La Commune s'engage à ne pas procéder à la cession tant que cet itinéraire alternatif n'aura pas été validé par le Département.

ARTICLE V : ENTRETIEN ULTERIEUR

La Commune sera gestionnaire de l'ensemble des aménagements et équipements réalisés sur les voies ou chemins communaux, dès signature du procès-verbal visé à l'article III.1.

L'aménagement sera entretenu suivant les conditions définies ci-dessous.

V.1 – Entretien réalisé par le Département

Le Département assurera l'entretien du jalonnement de la Scandibérique (signalisation verticale).

V.2 – Entretien réalisé par la Commune

La Commune continuera d'assurer l'entretien des chemins ou voies communaux, y compris les revêtements et corps de chaussée. Elle assurera également l'entretien de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale de police liés aux aménagements cyclables. Pour les chemins ruraux protégés par des barrières anti-intrusion réservant l'accès aux cyclistes, piétons et à certaines catégories de véhicules motorisés (engins agricoles,...), la Commune assure le bon fonctionnement de ces barrières (intégrité et gestion des accès pour les véhicules autorisés).

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent. Celles-ci ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

La Commune veillera, par ailleurs, autant que possible, à alerter le Département en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés (mâts, panneaux de signalisation directionnelle destinés aux cyclistes,...).

ARTICLE VI : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX ÉQUIPEMENTS

La Commune s'engage à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers et à ne pas réaliser d'aménagement incompatible avec l'usage cyclable.

Le Département quant à lui ne pourra modifier qu'avec l'accord préalable de la Commune les aménagements réalisés, dès lors que l'aménagement et l'intérêt des usagers le justifieront.

ARTICLE VII : CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN

Une réunion pourra être organisée à l'initiative de l'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

La Commune préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements.

ARTICLE VIII : COMMUNICATION

Le Département assure lui-même, en concertation avec la Commune, la réalisation, la pose et l'enlèvement des panneaux nécessaires à la communication sur l'opération s'il juge un affichage opportun. Le Département devra notamment solliciter l'accord de la Commune pour le positionnement de ces panneaux.

La Commune, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associée lors des actions de communication organisées pour l'opération (pose de première pierre, inauguration,...) sur le territoire de la Commune.

ARTICLE IX : RESPONSABILITES

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE X : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE XI : RESILIATION

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la Commune, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avant la notification du marché de travaux par le Département ou après le troisième anniversaire de sa signature, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoquée, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention, jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Par ailleurs et suite aux aménagements réalisés et projetés sur les RD212 et 139 (projet de la « liaison Meaux-Roissy »), les parties se réservent la possibilité de modifier, d'un commun accord, la présente convention d'ici l'année 2023 en vue de prendre en compte l'impact de ces travaux en termes de trafic dans la partie sud du territoire de Compans.

ARTICLE XII: REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XIV : PIECES ANNEXES

- Plan de situation

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,

Pour le Département,

Le Maire,

Le Président du Conseil départemental,